

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.848 du 14 mars 2016

A. 218.553/XI-21.023

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. MBARUSHIMANA, avocat,
rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par XXXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 160.533 du 21 janvier 2016 (dans l'affaire 177.754/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mars 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à la demande d'asile introduite par le requérant et après l'annulation d'une première décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 5 du Code judiciaire, 39/65 et 39/69, « 1, 3 » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en une première branche « relative à la motivation de l'arrêt », il fait valoir en substance qu'il y a une divergence ou une contradiction entre les motivations de fait et de droit de l'arrêt, résultant peut-être d'une inattention mais rendant la position du Conseil totalement incompréhensible, puisque l'arrêt parle d'une personne féminine qui n'est pas le demandeur et dont le récit d'asile ne correspond pas au sien, que les motifs de l'arrêt sont donc obscurs et contradictoires et que l'arrêt viole la foi due à sa requête; que dans une seconde branche « relative à la violation de l'article 48.4 de la loi du 15 12 1980 sur les étrangers », il fait grief à l'arrêt attaqué de lui refuser la protection subsidiaire, alors qu'étant homosexuel au XXXXX, plusieurs éléments dans ses déclarations démontrent qu'il risque d'être soumis à des tortures ou traitements inhumains ou dégradants;

Considérant que la première branche du moyen repose exclusivement sur le fait, avéré au vu des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, que l'arrêt reproduit une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui n'est pas celle prise à l'encontre du requérant, ni, partant, celle déférée au Conseil du contentieux des étrangers, et qui lui est dès lors étrangère; qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle d'un jugement, lorsque celle-ci apparaît à l'évidence, du contexte dans lequel la décision a été prise et de la procédure; qu'en l'espèce, il ressort manifestement des motifs de l'arrêt, et spécialement des points 5.7. et suivants, que le juge a bien eu égard à la décision négative prise à l'encontre du requérant par la partie adverse en date du 14 août 2015; qu'aucune confusion n'est possible quant à l'identification du recours sur lequel il a été statué; que contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué ne s'appuie dès lors pas sur des considérations erronées; que la reproduction, dans l'arrêt, d'une décision qui ne concerne pas le requérant, pour regrettable qu'elle soit dans le chef d'une

juridiction, consiste clairement en une erreur matérielle, qui n'a aucune incidence sur les motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif de l'arrêt attaqué, ni sur sa compréhension par le requérant; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que la seconde branche invite manifestement le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée; qu'elle est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze mars deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX